

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCALEST (Chausсенans)

8 D RUE DES ENTREPRISES
25410 Velesmes-Essarts

Références : FF/MV/2023/C_181
Code AIOT : 0005901645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SOCALEST (Chausсенans) implanté LE SAUGET 39800 Chausсенans. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCALEST (Chausсенans)
- LE SAUGET 39800 Chausсенans
- Code AIOT : 0005901645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCALEST exploite, sur le territoire de la commune de Chausсенans, une carrière à ciel

ouvert de roches calcaires. La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° AP-2014-09-DREAL du 28 mars 2014, pour une durée de 15 ans.

L'autorisation comprend également une installation de broyage et concassage d'une puissance de 380 kW, qui fonctionne par campagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état d'exploitation
- protection du site
- déchets inertes extérieurs
- vibrations
- retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
8	Matériaux inertes extérieurs (registre d'admission)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
12	Procédure (tirs de mines)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (7ème alinéa)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité autorisée (annuelle)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (2ème alinéa)	/	Sans objet
2	Quantité autorisée (totale)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3 (1er alinéa)		
3	Plan d'échelle	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
5	Apport de matériaux inertes extérieurs (quantité totale)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 29.2.1	/	Sans objet
6	Matériaux inertes extérieurs (acceptation préalable)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
7	Registre des apports (matériaux inertes extérieurs)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 29.1.3	/	Sans objet
9	Mesure des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (3ème alinéa)	/	Sans objet
10	Mesure de vibrations (tenue à disposition de l'inspection)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (5ème alinéa)	/	Sans objet
11	Vibrations (respect des valeurs limites)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (1er alinéa)	/	Sans objet
13	Mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
14	Mesure des retombées de poussières (réseau de surveillance, méthode mesure)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très peu exploité. A titre d'exemple, la production de matériaux en 2022 a été de 29 500 t de matériaux (comprenant 2 000 t de stériles).

Le jour de l'inspection, le site n'était pas exploité et l'installation de traitement de matériaux n'était pas présente sur le site.

Les non-conformités constatées sont :

- l'absence de clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent interdisant l'accès au site dans le secteur sud-ouest de la carrière (proximité RN 5)
- pour le registre d'admission des déchets inertes extérieurs, l'absence des informations prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
- pour les tirs de mine, l'absence de procédure assurant :
 - . le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies,
 - . la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement,
 - . la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier,
 - . la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité autorisée (annuelle)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (2ème alinéa)
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production
Prescription contrôlée : La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 65 000 tonnes avec un maximum de 95 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.
Constats : Pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, la quantité annuelle de 65 000 tonnes matériaux calcaires commercialisables n'a pas été dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité autorisée (totale)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (1er alinéa)
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 395 000m3 de gisement, soit environ 910 000 tonnes.
Constats : la quantité de matériaux extraits depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation est d'environ 160 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'échelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/500 du site avec les différents renseignements demandés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. La dernière mise à jour date du 19 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du site
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, hormis à l'angle sud-ouest du site (le long de la RN 5), secteur où la clôture a été dégradée. NON CONFORME : l'accès à la carrière (fronts de taille) n'est pas interdit à l'angle sud-ouest du site (le long de la RN 5), secteur où la clôture a été dégradée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Apport de matériaux inertes extérieurs (quantité totale)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 29.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de matériaux inertes extérieurs
Prescription contrôlée : L'apport extérieur doit représenter au maximum environ 105 000 m ³ . Cet apport est limité aux quantités de matériaux nécessaires à la remise en état du site.
Constats : L'exploitant accueille des matériaux inertes extérieurs afin de procéder à la remise en état du site (opération de valorisation). Selon les données fournies par l'exploitant, la quantité des apports de matériaux inertes extérieurs est de 5 163 m ³ (9 293 t) depuis 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matériaux inertes extérieurs (acceptation préalable)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
Constats : La carrière accepte uniquement des matériaux extérieurs inertes des chantiers effectués par le groupe COLAS. L'exploitant a mis en place un document préalable d'acceptation pour les déchets inertes. Examen du document préalable n° DP23070112C en date du 24 juillet 2023 (relatif à des déchets

issus d'un chantier situé "rue principale à Miery - 39800") : Le document contient l'ensemble des informations mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 OBSERVATION : la case "DECISION" du document n'est pas renseignée, ni signée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre des apports (matériaux inertes extérieurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 29.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de matériaux inertes extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Pour les années 2022 et 2023, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Matériaux inertes extérieurs (registre d'admission)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Le registre d'admission présenté lors de l'inspection contient notamment les informations suivantes (années 2022 et 2023) : - Date - Bon de livraison - Opérateur saisie

- Adresse du chantier - Entreprise : uniquement SJE (groupe COLAS) - référence du document préalable - Entreprise de transport : uniquement SJE (groupe COLAS) - Quantité (remblaiement) - Code déchets - Libellé du déchets NON CONFORME : le registre d'admission ne contient pas les informations suivantes : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesure des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (3ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Compte tenu du retard de l'exploitation et de la faible quantité de matériaux produits depuis l'arrêté d'autorisation, l'exploitant est toujours dans la première phase d'exploitation. La dernière mesure de vibrations a été réalisée le 13 avril 2023 au niveau des tiers les plus proches (hôtel restaurant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesure de vibrations (tenue à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (5ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vibrations (respect des valeurs limites)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Pour la mesure effectuée le 13 avril 2022, les valeurs mesurées dans les 3 axes de construction sont inférieures à 5 mm/s (vitesses pondérées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Procédure (tirs de mines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28 (7ème alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant : - le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ; - la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ; - la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ; - la traçabilité de la réalisation des actions précitées.
Constats : NON CONFORME : L'exploitant n'a pas mis en place une telle procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mesure des retombées de poussières (réseau de surveillance, méthode mesure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.
Constats : L'exploitant a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. La dernière mesure a été effectuée du 12 avril 2022 au 18 mai 2022 (période de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux) par la société KALI'AIR. Un point permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet